



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2020-163

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-11-10-005 - Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génôme du SARS-CoV-2 par RT PCR" à la salle culturelle située 2 place Cézaire à Arthez de Béarn (2 pages)

Page 3

64-2020-11-10-008 - Arrêté modifiant l'arrêté n°64-2020-10-30-003 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque dans certains espaces publics du département (2 pages)

Page 6

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-11-10-005

Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale AX  
BIO OCEAN à réaliser le prélèvement d'échantillons  
biologiques pour l'examen de biologie médicale de  
"détection du génôme du SARS-CoV-2 par RT PCR" à la  
salle culturelle située 2 place Cézaire à Arthez de Béarn



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine  
Délégation Départementale  
des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrêté autorisant le laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » à la salle culturelle située 2 place Cézaire 64370 Arthez de Béarn**

n°64-2020-11-

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** la demande présentée par le laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN ;

**VU** l'avis de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

Le Laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » sur le lieu « salle culturelle » situé 2 place Cézaire 64370 Arthez de Béarn, dans les conditions suivantes :

•Le Laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN s'engage à réaliser le dépistage de patients munis d'une ordonnance, symptomatiques ou asymptomatiques étiquetés "contact" selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;

- Le dispositif est organisé selon un principe de "marche en avant" pour les voitures et prévoit l'accueil de piétons selon le même principe de circulation ;
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à + 4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé.

#### Article 2 :

La présente autorisation est valable à compter du 10 novembre 2020, et tant que la situation sanitaire le justifie.

Le préfet peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

#### Article 3 :

Le Laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN informe sans délai la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

#### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau.

#### Article 5 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, la directrice départementale de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 NOV. 2020

le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
  
Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-11-10-008

Arrêté modifiant l'arrêté n°64-2020-10-30-003 du 30  
octobre 2020

imposant le port du masque dans certains espaces publics  
du département



**Arrêté n°64-2020-11-  
Modifiant l'arrêté n°64-2020-10-30-003 du 30 octobre 2020  
imposant le port du masque dans certains espaces publics du département**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-10-30-003 du 30 octobre 2020 modifié imposant le port du masque dans certains espaces publics du département ;

**VU** la demande du maire de Saint-Palais du 6 novembre 2020, précisée le 10 novembre 2020;

**CONSIDÉRANT** la dégradation de la situation sanitaire dans le département ;

**CONSIDÉRANT** les précisions apportées par la mairie de Saint Palais le 10 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2020-10-30-003 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque dans certains espaces publics du département est modifié comme suit : à la fin de l'article, avant l'article 2, est inséré le paragraphe suivant : «

- Commune de Saint-Palais :

Rue Thiers, rue Gambetta, rue Saint-Pelage, rue d'Oxidoy, boulevard de la Madeleine, rue Jean Urruty, rue du fronton, route de Garris, rue du Palais de Justice, place des allées , Place du Foirail, rue des Fors, rue Gazteluzena, rue de la monnaie, rue Arnaud d'Oyhenart, place Charles de Gaulle.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2020-10-30-003 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque dans certains espaces publics du département restent inchangés.

**Article 3** : L'arrêté n°64-2020-11-10-001 est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 5** : Le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Palais, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le

Le Préfet,